

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE3ème.....DIRECTION
2ème.....BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 1-5269

12/7/71

Etablissements classés

N° 16 522

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux Etablissement dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;

VU l'instruction du 18 juin 1949, modifiée le 29 juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;

VU les décrets n°s 68-196 du 27 février 1968 et 71-158 du 26 février 1971 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importations de produits dérivés du pétrole ;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948, modifiées et complétées par elle, le 18 octobre 1958 ;

VU la demande formulée à la date du 29 juin 1970 par la Société SHELL-BERRE dont le siège social est à PARIS (8ème) 29, rue de Berri, en vue d'être autorisée à exploiter à VILLETTE-de-VIENNE, un dépôts de 121 670 m3 de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie ;

VU le dossier modificatif quant à la défense incendie du dépôt, présenté par la Société SHELL-BERRE, le 8 décembre 1970 ;

VU la lettre du Directeur des Carburants DCA/S n° 7 534 du 28 décembre 1970 ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 29 janvier 1971 au 11 février 1971 dans les communes de VILLETTE-de-VIENNE et de SERPAIZE ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 21 août 1970 ;

VU les avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date des 26 août 1970 et 24 février 1971 ;

.../...

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi en date du 26 août 1970 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 2 septembre 1970 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 3 septembre 1970

VU les avis du Directeur départemental de l'Équipement et du Logement en date des 24 septembre 1970 et 19 novembre 1970 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 29 septembre 1970 ;

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de VIENNE en date du 8 octobre 1970 ;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie en date du 25 février 1971 ;

VU l'avis émis le 2 avril 1971 par la Commission Consultative départementale des dépôts d'hydrocarbures ;

VU la lettre D. C. A. /A n° 03551 du 22 Juin 1971 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée en date du 28 Mai 1971 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de L'ISERE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société des Pétroles SHELL-BERRE dont le siège social est à PARIS (8ème) 29, rue de Berri est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1ère et 2ème catégorie d'une capacité totale de 121 670 m³ (établissement de 1ère classe) sur les territoires des communes de VILLETTE-de-VIENNE et de SERPAIZE.

I - 1°) - Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 avril 1948 modifiées et complétées le 18 octobre 1958 ;

.../...

- 2°)- Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 ;

En aucun cas les eaux pluviales et les hydrocarbures déversés accidentellement ne doivent être rejetés directement à la rivière La Sévenne.

L'effluent provenant soit des eaux de lavage, soit des eaux pluviales devra avant le rejet dans La Sévenne, passer dans un décanteur déshuileur. La cuvette de rétention devra être dotée de décanteurs déshuileurs permettant de traiter les effluents ; il devra en être de même pour les égouttures provenant du poste de chargement.

- 3°)- La cuvette de rétention devra être compartimentée par des murets ou des levées de terre de 0,50 m de hauteur ;
- 4°)- La réserve d'émulseur à constituer devra être au moins égale à 64.500 litres ;
- 5°)- Le poste de chargement devra être pourvu d'au moins 1 extincteur à poudre de 100 kg, sur roues (ou 2 de 50 kg) ; l'installation et l'exploitation dudit poste devra être effectuée en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 1971 (J. O. du 15 juin 1971).

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs :

L'exploitant devra se conformer par ailleurs, aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est délivrée pour une durée de vingt années, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

.../...

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des Mairies de VILLETTE-de-VIENNE et SERPAIZE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte desdites Mairies.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de VILLETTE-de-VIENNE dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à la Société permissionnaire sera adressée :

- au Maire de VILLETTE-de-VIENNE spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 6 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture, un exemplaire du journal contenant cette insertion, et au Maire de SERPAIZE,
- à l'Inspecteur des Etablissements Classés et à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application,
- à l'Ingénieur en Chef des Mines,
- au Directeur départemental de la Protection Civile,
- au Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

GRENOBLE, le 12 Juillet 1971

LE PREFET,

Signé J. VAUDEVILLE

POUR AMPLIATION

